reçu le

11 OCT. 2016

COURRIER ARRIVÉ
11 OCT. 2016
Président
C.C.I.T.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

DOSSIER N° AT 031 555 16 Z 0444
N° urbanisme :
Commune : TOULOUSE
Demandeur : ETABLISSEMENT PUBLIC CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
représenté par DI CRESCENZO Alain
Adresse du demandeur : 2 Rue d'Alsace Lorraine 31002 TOULOUSE

Nom établissement : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE
Adresse des travaux : 2 Rue Alsace lorraine 31002 TOULOUSE
Références cadastrales : AB 84
Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 2

Nature des travaux :
Mise en conformité aux règles d'accessibilité

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui
Nombre d'années demandées : 2
Coût global (euros) : 113100

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
VU l 'arrêté du 15 décembre 2014 ;
VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis non formulé de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 Septembre 2016 concernant la demande de l'Agenda d'Accessibilité Programmé du 17 Juin 2016 ;

Considérant que la demande exprimée a été réputée recevable, complète et contient l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

ARRETE

Article 1er
L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par ETABLISSEMENT PUBLIC CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE représenté par DI CRESCENZO Alain est **accordé.**

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

A TOULOUSE, le 23 SEP. 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

L'adjointe au Chef du Service Logement et Construction Durables de la DDT

Céline SPERANDIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.